

FICHE DE TD
DROIT DU CRÉDIT

M. PERNET

SÉANCE 1 : LA RESPONSABILITÉ DU DISPENSATEUR DE CRÉDIT

I) LE DEVOIR DE MISE EN GARDE

- Cass. Com. 11 Mai 1999. Pourvoi n° 96-16.088.
- Cass. Com. 08 Avril 2008. Pourvoi n° 07-13.013.
- STORCK, Michel. « L'obligation d'information, de conseil, de mise en garde du banquier dispensateur de crédit ».

L'EMPRUNTEUR AVERTI ET NON AVERTI

- Cass. Civ. 1^{ère}. 24 Septembre 2009. Pourvoi 08-16.345.
- LEGEAIS, Dominique. « Devoir de mise en garde : solution applicable en matière de cautionnement », obs. Cass. Civ. 1^{ère}, 24 Septembre 2009.
- Cass. 1^{ère} Civ. 06 Janvier 2011. Pourvoi n° 09-70.651.
- LASSERRE CAPDEVILLE, Jérôme. « Obligation de mise en garde et crédit à destination professionnelle », obs. Cass. 1^{ère} Civ. 06 Janvier 2011.
- Cass. Com. 17 Novembre 2015. Pourvoi n° 14-18.673.
- LEGEAIS, Dominique. « Devoir de mise en garde envers l'emprunteur et la caution non avertis », obs. Cass. Ch. Mixte, 29 juin 2007 [2 arrêts], *Revue Trimestrielle de Droit Commercial*, 2007, p. 579.

II) LA RUPTURE DE CRÉDIT

- L. 313-12 du Code Monétaire et Financier
- D. 313-14-1 du Code Monétaire et Financier.
- Cass. Com. 05 Novembre 2002. Pourvoi n° 00-17.261.
- Cass. Com. 21 Novembre 2006. Pourvoi n° 05-18.979.
- Cass. Com. 19 Février 1991. Pourvoi n° 89-14.825.
- Cass. Com. 26 Septembre 2006. Pourvoi n° 05-16.954.
- Cass. Com. 31 Mars 1992. Pourvoi n° 90-14.867.
- Cass. Com. 24 Mars 2015. Pourvoi n° 13-16.076 ;

TRAVAIL À FAIRE :
Fiches d'arrêts.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 11 mai 1999
N° de pourvoi: 96-16088
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la BNP a consenti à M. X..., pour le financement de son entreprise individuelle de culture de champignons, qui rencontrait diverses difficultés, un découvert, dont le montant s'est considérablement accru, ainsi qu'un prêt destiné à réduire partiellement ce découvert ; que Mme X... s'est portée caution ; que poursuivis en remboursement de ces crédits, M. et Mme X... ont, pour leur défense, invoqué la responsabilité de la banque à leur égard, dont les crédits étaient excessifs eu égard aux capacités de l'entreprise ;

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que, pour retenir la responsabilité de la banque dans l'octroi d'un découvert excessif en compte courant, l'arrêt, après avoir relevé que le déficit de l'entreprise est né à la suite d'un achat de semences défectueuses en 1984 et de l'absence consécutive de toute récolte, retient que la banque ne pouvait ignorer, en 1987, que la situation de M. X... était " très obérée " ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs sans relever que la banque savait que la situation de l'entreprise était irrémédiablement compromise, et sans rechercher, dans le cas où elle l'aurait été, si, par suite de circonstances exceptionnelles, M. X... l'ignorait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que, pour retenir la responsabilité de la banque dans l'octroi du prêt de restructuration, l'arrêt retient que ce prêt a été consenti sans établissement d'un plan de financement sérieux qui aurait démontré à la banque " l'inopportunité " de celui-ci ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs alors qu'elle relevait que le prêt avait été demandé par M. X... et que le banquier n'a pas à s'immiscer dans la gestion des affaires de son client, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 avril 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 8 avril 2008
N° de pourvoi: 07-13013
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a souscrit, par l'intermédiaire de la caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur (la caisse) et sur les conseils de celle-ci, des parts de Sicav qu'il a ultérieurement revendues à perte ; que M. X..., soutenant que la caisse avait manqué à son obligation d'information et de conseil, a demandé que celle-ci soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que si la caisse, informée des contraintes liées à la situation familiale et économique de son client et du fait qu'il ne pouvait se permettre de prendre un risque de perte en capital, n'avait donc pu valablement le conseiller en l'incitant à investir la majeure partie de son capital dans des valeurs soumises aux aléas du marché boursier, ce manquement est toutefois sans lien de causalité avec le préjudice invoqué dès lors que M. X..., ayant pris connaissance avant de s'engager des notices d'information relatives aux parts de Sicav ayant fait l'objet de son investissement et dont il n'indique pas qu'elles auraient été insuffisantes ou impropres à le renseigner complètement sur les risques inhérents à ces placements, avait ainsi été en mesure d'apprécier en toute connaissance de cause la pertinence du conseil qui lui avait été donné ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la caisse avait, en fournissant à son client un conseil inadapté à sa situation personnelle dont elle avait connaissance, commis une faute sans laquelle ce dernier n'aurait pas procédé aux opérations génératrices de pertes, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Doc. 3 : STORCK, Michel. « L'obligation d'information, de conseil, de mise en garde du banquier dispensateur de crédit », *Revue Lamy Droit des affaires*, 1^{er} Octobre 2008, n° 31, p. 82 sqq.

Affichage en ligne impossible.
Document soumis au droit d'auteur.

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du jeudi 24 septembre 2009

N° de pourvoi: 08-16345

Publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que la société GE Capital Bank, devenue GE Money Bank, qui avait consenti à Mme X... un prêt, dont le remboursement était garanti par un cautionnement solidaire souscrit par le fils de celle ci, l'a assignée en paiement du solde de la somme prêtée ; que reprochant à la banque de lui avoir fautivement octroyé le prêt, Mme X... a formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages intérêts ;

Attendu que pour rejeter cette demande la cour d'appel, après avoir constaté que Mme X..., alors âgée de 71 ans, avait souscrit le prêt à l'effet de financer l'achat d'un véhicule automobile destiné à son fils, a retenu, par motifs adoptés, qu'il n'appartenait pas à l'organisme financier de s'immiscer dans la vie privée de ses co-contractants, que lors de la souscription du contrat Mme X... avait déjà des revenus inférieurs au montant de la mensualité de remboursement du prêt, laquelle s'élevait à 1 827 euros quand ceux ci atteignaient mensuellement la somme de 690 euros, de sorte qu'elle ne pouvait qu'être pleinement consciente qu'il lui serait difficile d'honorer ses engagements, et, par motifs propres, que si Mme X... et son fils avaient fait le choix délibéré de laisser celle ci souscrire seule le contrat de crédit, il leur appartenait d'assumer les conséquences du montage financier qu'ils avaient souhaité, et en a déduit que la preuve d'un manquement de l'organisme financier à son obligation de prudence et de conseil envers Mme X... n'était pas rapportée, celle ci ayant contracté en pleine connaissance de cause ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs desquels il ne résultait pas que Mme X... eût été un emprunteur averti, quand il lui incombait de préciser si tel était, ou non, le cas et, dans la négative, si conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à son égard lors de la conclusion du contrat, la société GE Money Bank justifiait avoir satisfait à cette obligation à raison des capacités financières de Mme X... et des risques de l'endettement né de l'octroi du prêt, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Doc. 5 : LEGEAIS, Dominique. « Devoir de mise en garde : solution applicable en matière de cautionnement », obs. Cass. Civ. 1^{ère}, 24 Septembre 2009, *Revue de Droit Bancaire et financier*, n°6, 1^{er} Novembre 2009, n° 191, p. 56 *sqq.*

Affichage en ligne impossible.
Document soumis au droit d'auteur.

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du jeudi 6 janvier 2011

N° de pourvoi: 09-70651

Publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la société BNP Paribas (la banque) ayant assigné Mme X... en paiement d'une certaine somme au titre du solde débiteur du compte ouvert en son nom dans ses livres, celle-ci a invoqué les dispositions applicables au crédit à la consommation et mis en cause la responsabilité de la banque ; que la cour d'appel a fait droit à la demande de l'établissement de crédit et a débouté Mme X... de ses prétentions ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de statuer ainsi alors, selon le moyen :

1°/ que la destination professionnelle d'un crédit ne peut résulter que d'une stipulation expresse ; qu'en décidant d'écarter les règles du crédit à la consommation au motif que le compte ouvert par Mme X... aurait une destination professionnelle sans constater que cette destination résultait d'une stipulation contractuelle expresse, la cour d'appel a violé l'article L. 311-3 du code de la consommation ;

2°/ que la commune intention des parties de s'engager dans une opération complexe ne peut résulter que d'une convention expresse de compte courant spécifiant qu'il peut fonctionner en position débitrice ; qu'à défaut de constater une telle convention, la cour d'appel ne pouvait décider que les parties s'étaient engagées dans une opération complexe autorisant le fonctionnement du compte à découvert, peu important que la banque ait unilatéralement adressé trimestriellement à Mme X... des relevés d'intérêts et de commissions relatifs à «votre compte courant» comportant des commissions de découvert et de mouvement ; que ce faisant, elle a violé les dispositions de l'article L. 311-2 du code de la consommation ;

Mais attendu que si la destination professionnelle d'un crédit doit résulter d'une stipulation expresse, les dispositions régissant le crédit à la consommation ne sont pas applicables à la convention de compte courant à vocation professionnelle, ce dernier eût-il fonctionné à découvert ; que la cour d'appel a relevé, par motifs adoptés, que Mme X... s'était présentée à la banque comme une commerçante exploitant sous l enseigne Suzy et a précisé, par motifs propres, qu'il ressortait du dossier d'entrée en relations que le compte litigieux avait été ouvert sous ce nom commercial, figurant après le nom patronymique de l'intéressée qui venait d'être immatriculée au registre du commerce et des sociétés pour son activité de "commerce non sédentaire d'objets mobiliers divers neufs et occasion, brocante" ; qu'ayant en outre constaté que la commune intention des parties avait été de s'engager dans une opération complexe, autorisant le fonctionnement à découvert du compte, qualifié de compte courant sur les relevés trimestriels d'intérêts et de commissions, et ayant enregistré des remises d'espèces importantes ainsi que des règlements d'achats auprès de

commissaires-priseurs, correspondant à l'activité professionnelle de Mme X..., elle en a exactement déduit que cette convention ne relevait pas des règles applicables au crédit à la consommation ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour écarter la responsabilité de la banque l'arrêt attaqué retient qu'il ne saurait être soutenu que la BNP Paribas a accordé un crédit par caisse abusif dès lors que les dépassements dont Mme X... a pu profiter ne reflétaient que ses débordements unilatéraux et ne constituaient que des concours occasionnels tolérés par l'établissement de crédit qui les subissait tout en relevant que seuls des rejets de chèques ou d'autres valeurs auraient pu mettre un terme à cette situation de façon anticipée, ce que l'intéressée n'aurait pas manqué de reprocher à la banque ;

Qu'en se déterminant ainsi sans préciser si Mme X... avait la qualité d'emprunteur non averti et, dans l'affirmative, si conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à son égard, la banque justifiait avoir satisfait à cette obligation au regard de ses capacités financières et des risques de l'endettement nés du découvert litigieux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE

Doc. 7. LASSERRE CAPDEVILLE, Jérôme. « Obligation de mise en garde et crédit à destination professionnelle », obs. Cass. 1^{ère} Civ. 06 Janvier 2011 , *La Semaine Juridique, éd. Générale*, n°3, 17 janvier 2011, 48, p. 101.

Affichage en ligne impossible.
Document soumis au droit d'auteur.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 17 novembre 2015
N° de pourvoi: 14-18673
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 8 mars 2011, pourvoi n° 10-10. 798), que M. X... a ouvert le 7 janvier 2003, un compte titres associé au compte de dépôt n° 00277615010 dont il était titulaire auprès de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur (la Caisse) et souscrit à la convention de service en ligne avec option titres et bourse proposée par la Caisse ; qu'après avoir été résiliée par la Caisse une première fois le 16 octobre 2003, en raison du solde débiteur apparu sur le compte n° 00277615010, cette convention a été rétablie, par avenant du 22 janvier 2004, et associée à un nouveau compte de dépôt à vue ouvert sous le n° 43525993275, puis définitivement résiliée, le 27 juillet 2004, la connexion internet de M. X... étant supprimée le même jour ; que ce dernier a recherché la responsabilité de la Caisse ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter partiellement sa demande tendant à voir constater que la Caisse avait manqué à ses obligations d'évaluation, d'information et de contrôle et de limiter la condamnation de la Caisse à la somme de 10 000 euros de dommages-intérêts au titre de la perte de chance d'éviter les risques encourus alors, selon le moyen :

1°/ que la banque qui, à l'occasion de l'ouverture d'un compte titres, a manqué à son obligation de mise en garde, ne peut se prévaloir des pertes subies par le client à l'occasion des opérations réalisées sur ce compte pour, à l'occasion de l'ouverture ultérieure d'un compte de dépôt lié au compte titres, se prétendre dispensée d'une telle obligation de mise en garde pour l'avenir ; que pour juger qu'à l'occasion de l'ouverture du compte de dépôt à vue le 22 janvier 2004, la Caisse n'était pas tenue d'une obligation de mise en garde, la cour d'appel a considéré que M. X..., en raison du nombre des opérations effectuées depuis le 10 janvier 2003, et des pertes générées par ces opérations, était devenu un opérateur averti ; qu'en statuant ainsi, tandis qu'elle avait par ailleurs jugé que la Caisse avait manqué à son obligation de mise en garde, d'évaluation et d'information lors de l'ouverture du compte titres le 10 janvier 2003, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé les articles 1147 du code civil et L. 533-4 du code monétaire et financier, en sa rédaction applicable en l'espèce ;

2°/ que l'opérateur non averti, qui n'a pas bénéficié des informations, conseils et mises en garde du prestataire de services d'investissements, ne peut être considéré comme ayant acquis une connaissance approfondie des marchés financiers du seul fait des opérations, quelle que soit leur nombre, effectuées sur ces marchés, dès lors que ces opérations ont conduit à des pertes ; que la cour d'appel a considéré que M. X..., opérateur non averti le 10 janvier 2003, était devenu un opérateur averti au 22 janvier 2004 dès lors qu'il avait, entre ces deux dates, effectué de nombreuses

opérations d'achats et de reventes quasi immédiates de valeurs boursières, dont le nombre et le montant s'étaient accrus à partir d'avril 2003 et avaient porté sur des warrants à partir d'octobre 2003 ; qu'en statuant ainsi, tandis qu'elle relevait par ailleurs que ces opérations avaient occasionné des pertes régulières, ce dont il résultait que M. X..., qui n'avait jamais bénéficié d'informations, de conseils ni de mises en garde de la banque, n'était pas un opérateur averti, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

3°/ que le respect de l'obligation de mise en garde du banquier s'apprécie au jour de la souscription, par le client, du contrat litigieux ; pour juger qu'à l'occasion de l'ouverture du compte de dépôt à vue le 22 janvier 2004, la Caisse n'était pas tenue à une obligation de mise en garde, la cour d'appel a considéré la compétence de M. X... était notamment attestée par le contenu de ses correspondances des 12 décembre 2003 et 9 août 2004, révélant une connaissance approfondie du fonctionnement de ces produits ; que pour juger que M. X... était un opérateur averti, la cour d'appel s'est fondée, au moins partiellement, sur un document postérieur de plusieurs mois à la souscription du contrat litigieux ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

4°/ qu'est averti l'opérateur qui dispose d'une connaissance approfondie du marché, des instruments financiers et services d'investissements sur lesquels il intervient ; que pour juger que M. X... était, lors de la souscription du compte de dépôt du 22 janvier 2004, un opérateur averti, la cour d'appel a considéré que M. X... avait effectué, depuis le 10 janvier 2003, de nombreuses opérations d'achats et de reventes quasi immédiates de valeurs boursières, dont le nombre et le montant s'étaient accrus à partir d'avril 2003 et avaient porté sur des warrants à partir d'octobre 2003, et que ces opérations avaient occasionné des pertes régulières ; que la cour d'appel a encore constaté que M. X... avait demandé à bénéficier d'un service de règlement différé lui permettant d'acheter ou de vendre à découvert ; qu'en déduisant ces motifs que M. X... était un opérateur averti contre les risques d'opérations spéculatives effectués sur des warrants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

5°/ que pour apprécier la perte de chance subie par M. X..., la cour d'appel a considéré que les choix qu'il avait effectués en 2003 doivent s'analyser au vu de ceux effectués en 2004, tandis qu'il était devenu un client averti ; que la cassation du chef de l'arrêt qui a jugé que M. X... était un client averti à compter du 22 janvier 2004 emportera par voie de conséquence celle du chef de l'arrêt ayant apprécié la perte de chance au vu de l'attitude de M. X... et fondé sur le caractère averti de ce dernier, en application de l'article 624 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt retient que, si la Caisse ne démontre pas qu'au 7 janvier 2003, date de l'ouverture du compte titres, M. X..., pâtissier de profession, était un client averti maîtrisant les opérations spéculatives sur les marchés à terme et les risques encourus, il est cependant établi que dès le 10 janvier 2003, il a effectué de nombreuses opérations d'achats et reventes quasi immédiates de valeurs boursières, dont le nombre et le montant se sont accrus à partir d'avril 2003, que ces opérations se sont soldées à plusieurs reprises en 2003 par une position débitrice du compte espèces, l'obligeant à des apports de fonds non négligeables, et qu'il a poursuivi en toute connaissance des risques encourus les opérations d'achat et de revente sur le marché boursier, privilégiant, à partir d'octobre 2003, les produits spéculatifs que sont les warrants ; qu'il relève encore que, sensibilisé aux conséquences des opérations effectuées par la lettre de la Caisse du 16 octobre 2003 lui annonçant la résiliation sous huitaine de la convention de service en ligne en raison du non-respect des conditions d'utilisation, il les a poursuivies, demandant même, les 3 novembre et 12 décembre 2003, à passer ses ordres en différant leur règlement pour profiter d'un effet de levier à la hausse et à la baisse ; qu'il relève enfin que sa compétence est attestée par le contenu de sa correspondance du 12 décembre 2003, révélant une connaissance approfondie du fonctionnement de ces produits ; que de ces constatations et appréciations, abstraction faite des motifs critiqués par la troisième branche, la cour d'appel a pu déduire qu'au 22 janvier 2004, lors de

l'ouverture du compte de dépôt à vue, M. X... était devenu un opérateur averti, prévenu contre les risques encourus à l'occasion d'opérations spéculatives effectuées sur les warrants ;

Attendu, en second lieu, que le rejet des quatre premières branches rend sans objet la cinquième, en ce qu'elle demande la cassation par voie de conséquence du chef de la décision qui a jugé que M. X... était un client averti à compter du 22 janvier 2004 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

[...]

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Cour de cassation

chambre mixte

Audience publique du vendredi 29 juin 2007

N° de pourvoi: 05-21104

Publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en CHAMBRE MIXTE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Est (la caisse) a consenti à M.X... pour les besoins de son exploitation agricole, entre 1987 et 1988, puis entre 1996 et 1999, seize prêts ; que des échéances étant demeurées impayées, la caisse a assigné en paiement M.X... qui a invoqué un manquement du prêteur à ses obligations ;

Attendu que pour écarter ses prétentions, l'arrêt retient que la caisse avait accepté les dossiers de crédit après avoir examiné les éléments comptables de l'exploitation et l'état du patrimoine de M.X..., dont il ressortait que ce dernier était, au 30 juin 1998, propriétaire d'un cheptel d'une valeur dépassant le montant total des emprunts, qu'il était acquis que les trois prêts octroyés en 1987 et 1988 avaient été régulièrement remboursés jusqu'en 2000 et 2001 et qu'en dépit de la multiplicité des crédits accordés entre 1997 et 1998 qui n'était pas significative dès lors qu'elle résultait du choix des parties de ne financer qu'une seule opération par contrat, il n'était pas démontré que le taux d'endettement de M.X... qui avait d'ailleurs baissé, ait jamais été excessif, l'entreprise n'étant pas en situation financière difficile, que M.X... ne rapporte pas la preuve que les crédits auraient été disproportionnés par rapport à la capacité financière de l'exploitation agricole et que l'établissement bancaire qui consent un prêt n'est débiteur d'aucune obligation à l'égard du professionnel emprunteur ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser si M.X... était un emprunteur non averti et, dans l'affirmative, si, conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à son égard lors de la conclusion du contrat, la caisse justifiait avoir satisfait à cette obligation à raison des capacités financières de l'emprunteur et des risques de l'endettement né de l'octroi des prêts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Cour de cassation

chambre mixte

Audience publique du vendredi 29 juin 2007

N° de pourvoi: 06-11673

Publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en CHAMBRE MIXTE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 30 janvier 1989, l'Union bancaire du Nord (la banque) a consenti aux époux Y... (les coemprunteurs) un prêt afin d'acquérir un fonds de commerce ; qu'à la suite d'échéances impayées, la déchéance du terme ayant été prononcée, la banque a déclaré sa créance au passif de la liquidation judiciaire de M. Y... et a été autorisée à pratiquer une saisie des rémunérations de Mme Y... en paiement des sommes restant dues ; que celle-ci s'est prévaluée d'un manquement de la banque à son obligation d'information des risques qu'elle avait pu encourir alors qu'elle était institutrice et n'avait jamais eu d'activité artisanale ou commerciale ;

Attendu que pour rejeter la demande en dommages-intérêts présentée par Mme Y..., l'arrêt retient que les coemprunteurs étaient en mesure d'appréhender, compte tenu de l'expérience professionnelle de M. Y..., la nature et les risques de l'opération qu'ils envisageaient et que la banque qui n'avait pas à s'immiscer dans les affaires de ses clients et ne possédait pas d'informations que ceux-ci auraient ignorées, n'avait ni devoir de conseil, ni devoir d'information envers eux ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser si Mme Y... était non avertie et, dans l'affirmative, si, conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à son égard lors de la conclusion du contrat, la banque justifiait avoir satisfait à cette obligation à raison des capacités financières de Mme Y... et des risques de l'endettement né de l'octroi des prêts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Doc. 11 : LEGEAIS, Dominique. « Devoir de mise en garde envers l'emprunteur et la caution non avertis », obs. Cass. Ch. Mixte, 29 juin 2007 [2 arrêts], *Revue Trimestrielle de Droit Commercial*, 2007, p. 579.

Affichage en ligne impossible.
Document soumis au droit d'auteur.

Doc. 12 : L. 313-12 du Code Monétaire et Financier.

Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit ou une société de financement consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours. Ce délai ne peut, sous peine de nullité de la rupture du concours, être inférieur à soixante jours. Dans le respect des dispositions légales applicables, l'établissement de crédit ou la société de financement fournit, sur demande de l'entreprise concernée, les raisons de cette réduction ou interruption, qui ne peuvent être demandées par un tiers, ni lui être communiquées. L'établissement de crédit ou la société de financement ne peut être tenu pour responsable des préjudices financiers éventuellement subis par d'autres créanciers du fait du maintien de son engagement durant ce délai.

L'établissement de crédit ou la société de financement n'est pas tenu de respecter un délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit ou de la société de financement.

Doc. 13 : D. 313-14-1 du Code Monétaire et Financier.

Le délai de préavis minimal mentionné à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 313-12 est de soixante jours pour toutes les catégories de crédits

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 5 novembre 2002
N° de pourvoi: 00-17261
Non publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 11 avril 2000), que l'association Le Refuge (le Refuge) a ouvert à la Caisse de Crédit mutuel du canton de Behren (la caisse) trois comptes courants, correspondant chacun à une activité distincte ; qu'en application d'une convention-cadre de cession de créances professionnelles du 26 octobre 1990, le Refuge s'est engagé à céder chaque mois à la caisse une dotation mensuelle de 400 000 francs, et ce, sur une période de 12 mois à compter du 1er janvier 1991 ; que la caisse lui a accordé, en contrepartie, une "facilité" à hauteur de 300 000 francs et une avance de 400 000 francs ;

que le Refuge ayant cessé de virer les dotations mensuelles à partir de mars 1991, la caisse a résilié l'ouverture de crédit par courrier du 14 juin 1991 avec effet au 12 juillet 1991, puis a informé son client qu'elle procédait à la fusion des comptes, le solde positif du compte "pensionnaire" servant à compenser partiellement le solde négatif du compte "atelier" ; que le Refuge a assigné la caisse afin de voir annuler le virement, intervenu le 18 juillet 1991, par lequel la caisse a procédé à la fusion de ses comptes ;

Attendu que Le Refuge fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes tendant à voir annuler le virement du 18 juillet 1991 de 610 381,36 francs et à lui donner acte de son engagement de régler la même somme après sommation, alors, selon le moyen :

1 / que selon l'article 4.5 des conditions générales des crédits professionnels acceptées par lui, le Crédit mutuel ne "pourra... compenser le solde de son concours avec tous les comptes que l'emprunteur... possède auprès de la banque" qu'en cas de survenance de l'un quelconque de (ces) événements" prévus à l'article 4 ; qu'après avoir énoncé que la banque ne pouvait se prévaloir ni de l'article 4-1-3 ni de l'article 4-2 16, la cour d'appel ne pouvait dire que la banque était en droit d'appliquer l'article 4.5 et compenser les soldes des comptes, sans caractériser le cas de figure contractuel qui l'autorisait à procéder de la sorte ; que l'arrêt manque de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ;

2 / qu'ayant fait valoir que selon l'article 4.2 des conditions générales, l'exigibilité immédiate des sommes dues était subordonnée à l'envoi d'une mise en demeure et d'un préavis de 15 jours, ni l'envoi du 15 juin 1991 par lettre simple ni la notification du 18 juillet 1991 ne correspondait à ces conditions en sorte que le virement opéré le 18 juillet 1991 violait les dispositions contractuelles et ne pouvait autoriser la fusion des soldes prévue à l'article 4.5 ; qu'en ne répondant pas à ces moyens pertinents, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

3 / que selon l'article 14.1 des conditions générales, si l'ouverture de crédit est accordée pour une durée indéterminée, elle pourra être révoquée par la banque, sous préavis de 30 jours, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la révocation prend effet le trentième jour après l'envoi de cette lettre, sauf les cas d'exigibilité immédiate prévus dans la 1ère partie des présentes conditions générales ; que dès lors qu'elle constatait que la banque ne pouvait se prévaloir des cas d'exigibilité immédiate et que la banque avait informé le 14 juin 1991 qu'elle résiliait le crédit à effet du 12 juillet 1991, la cour d'appel ne pouvait juger valable cette révocation qui n'avait pas été notifiée dans les formes convenues et qui ne respectait pas le délai de préavis contractuel ; que l'arrêt a ainsi violé l'article 1134 du Code civil ;

4 / que ne constitue pas un "comportement gravement répréhensible" la simple inexécution par le cocontractant d'une de ses obligations ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui s'est bornée à énoncer qu'il a viré dans un établissement bancaire tiers les contreparties des facilités consenties par la banque et qui n'a relevé ni que la banque avait déjà subi des incidents de paiement, ni que la banque avait mis en demeure son client de rétablir ces sûretés ni a fortiori qu'il s'y serait refusé et qui enfin, n'a pas recherché si le remboursement du crédit n'était en tout état de cause exigible qu'à la clôture du compte, n'a pas justifié sa décision de dire son comportement gravement répréhensible et a entaché sa décision de manque de base légale au regard de l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984 ;

5 / que même en cas de comportement gravement répréhensible, l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984 fait obligation à la banque de notifier sa décision de résilier le crédit ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait dire parce qu'il avait eu connaissance de cette décision, la résiliation de la banque intervenue le 14 juin 1991 par lettre simple, était valable, sans violer le texte susvisé ;

Mais attendu, en premier lieu, que par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, l'arrêt constate que l'association Le Refuge a, en violation flagrante et délibérée des conventions la liant à la caisse, fait virer à partir du mois de mars 1991 la dotation mensuelle de 400 000 francs, précédemment cédée à la caisse dans le cadre d'une convention de cession de créances professionnelles, sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire tiers ; que dès lors, retenant que cette attitude était déloyale et dénuée de toute justification puisque l'association n'ignorait pas que la cession de la dotation était la contrepartie nécessaire des facilités consenties par la caisse et que son interruption mettait à néant l'économie et l'équilibre de leurs accords, la cour d'appel a pu estimer que ce comportement était gravement répréhensible au sens de l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984, devenu l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier ; que l'arrêt se trouve ainsi légalement justifié en ce qui concerne la rupture du crédit ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'arrêt retient à bon droit, que la rupture du crédit est régulière dès lors qu'il relève que la caisse a informé Le Refuge, par lettre du 14 juin 1991, qu'elle résiliait l'ouverture de crédit avec effet au 12 juillet 1991 et qu'il est constant que l'association avait eu connaissance de cette décision ainsi qu'en atteste sa réponse du 19 juin 1991 ;

Attendu, enfin, qu'ayant constaté que la caisse avait valablement interrompu son crédit, la cour d'appel a pu, par une interprétation rendue nécessaire par le silence de la convention, retenir que la disposition contractuelle qui permet à la banque de compenser le solde de son concours avec tous les comptes que l'emprunteur possède dans les cas d'exigibilité immédiate énumérés par le contrat, était applicable à une rupture sans préavis du crédit en raison du comportement gravement répréhensible du client ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 21 novembre 2006
N° de pourvoi: 05-18979
Non publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE,
a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt partiellement confirmatif déferé (Toulouse, 9 juin 2005), qu'après la mise en redressement judiciaire de Mme X..., le tribunal, par jugement du 14 mai 1993, a arrêté le plan de continuation de cette dernière pour une durée de onze ans ; que la Caisse d'épargne et de prévoyance de Midi-Pyrénées (CEP) a consenti aux époux X... un prêt personnel de 100 000 francs, utilisé pour apurer le compte professionnel de l'entreprise ; que la CEP a, le 16 avril 1998, dénoncé ses concours sous réserve de la régularisation du compte dans le délai d'un mois et rejeté divers chèques ; que par jugement du 15 mai 1998, le tribunal, sur déclaration de cessation des paiements, a ouvert une nouvelle procédure de redressement judiciaire, convertie le 8 juillet suivant en liquidation judiciaire, M. Y... étant nommé liquidateur ; que Mme X..., agissant à titre personnel, et le liquidateur ont recherché la responsabilité de la CEP ;

Sur le second moyen qui est préalable :

Attendu que le liquidateur et Mme X... font grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable l'action de Mme X..., et d'avoir dit que la CEP n'avait pas commis de faute et, en conséquence, rejeté leurs demandes alors, selon le moyen :

1 / que la cour d'appel qui écarte toute faute de la banque dans les conditions de la rupture, bien que celle-ci ait brutalement rejeté des chèques en l'absence de notification ou avertissement préalable, sans relever d'éléments démontrant que le comportement de la banque ait été effectivement guidé par l'existence d'une situation irrémédiablement compromise, et bien que le procès-verbal de comparution fasse état de l'aveu du directeur de la banque "qu'en février et avril 1998, (il) ne pensait pas que l'entreprise était irrémédiablement finie", de sorte que la brutalité de la rupture ne pouvait être excusée par une appréciation de la situation de l'entreprise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil , ensemble l'article L. 313-12 du code monétaire et financier ;

2 / que la cour d'appel, qui allègue que Mme X... se trouvait dans une situation irrémédiablement compromise, sans chiffrer son actif et ses commandes avérées, en mélangeant le passif né de la continuation et celui régi par le plan et donc non-exigible immédiatement pour le tout, et sans apprécier son patrimoine à la date du rejet des chèques mais un an après, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil , ensemble l'article L. 313-12 du code monétaire et financier ;

Mais attendu que l'arrêt, tant par motifs propres qu'adoptés, relève qu'au mois de février 1998, l'entreprise ne pouvait faire face au coût des licenciements consécutifs au manque d'activité ce qui a

justifié un apport de 100 000 francs, lequel n'a pas permis de redresser durablement la situation puisque deux mois plus tard le compte de l'entreprise était à nouveau à découvert ; qu'il retient encore que Mme X... n'était pas en mesure d'acquitter les échéances du plan dont elle bénéficiait et que le volume des commandes ne permettait pas le redressement de son entreprise ; qu'en l'état de ces appréciations et constatations faisant ressortir qu'à la date du 16 avril 1998, il n'existait pas de perspective réaliste de redressement, la cour d'appel, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la seconde branche, a pu en déduire que la CEP pouvait invoquer la situation irrémédiablement compromise de cette entreprise pour justifier la dénonciation sans un délai suffisant de ses concours ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le premier moyen :

Attendu que le liquidateur et Mme X... font grief à l'arrêt d'avoir déclaré l'action de Mme X... irrecevable, alors, selon le moyen, que le débiteur en liquidation judiciaire est recevable à agir en réparation tant de son préjudice moral causé par un tiers, notamment lorsqu'il a été causé par la liquidation ; qu'en considérant que l'action de Mme X... était irrecevable en ce qu'elle tendait à la réparation de son préjudice moral résultant du comportement de la banque et de sa liquidation, bien que cette action soit de nature personnelle, la cour d'appel a violé l'article L. 622-9 du code de commerce ;

Mais attendu que la réponse apportée au second moyen rend sans intérêt l'examen de la recevabilité de l'action personnelle introduite par Mme X... tendant à la réparation du préjudice causé par sa mise en liquidation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Doc. 16 : Cass. Com. 19 Février 1991. Pourvoi n° 89-14.825.

Cour de cassation

chambre commerciale

Audience publique du mardi 19 février 1991

N° de pourvoi: 89-14825

Non publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial, société anonyme, dont le siège est ..., en cassation d'un arrêt rendu le 22 février 1989 par la cour d'appel de Toulouse (2ème chambre), au profit :

1°/ de la Miroiterie Castraise, société anonyme Mas et Garrigue, route de Toulouse à Castres (Tarn),

2°/ de M. A..., agissant en qualité de syndic du règlement judiciaire de la société Miroiterie Castraise, société anonyme Mas et Garrigue, domicilié ... (Tarn),

défendeurs à la cassation ; La demanderesse invoque à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt :

LA COUR, en l'audience publique du 15 janvier 1991, où étaient présents :

M. Defontaine, président, M. Peyrat, rapporteur, MM. Y..., X..., B... Z..., MM. Vigneron, Leclercq, Dumas, conseillers, Mme Geerssen, conseiller référendaire, M. Raynaud, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ; Sur le rapport de M. le conseiller Peyrat, les observations de Me Parmentier, avocat de la société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial, de Me Copper-Royer, avocat de la Miroiterie Castraise, les conclusions de M. Raynaud, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ; Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 22 février 1989) que la société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial (la banque) accordait son concours à la société des Etablissements DEDIEU et Gruson (société DEDIEU) ; que la banque a refusé de payer le 25 septembre 1984 un chèque tiré par la société DEDIEU au bénéfice de la société Miroiterie Castraise ; que cette dernière a assigné la banque en paiement d'une somme représentant le montant de cet effet ; Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'il appartient à celui qui se prévaut des dispositions de l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit de faire la preuve de l'existence, à son profit, d'un concours bancaire ; qu'en déduisant l'existence d'un tel concours de la seule circonstance que la banque s'était abstenue, postérieurement à l'expiration de l'ouverture annuelle de crédit précédemment consentie, de notifier à son client d'avoir à rembourser le solde débiteur présenté par le compte, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du Code civil et de l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984 ; alors, d'autre part, qu'en énonçant tour à tour que, postérieurement à l'expiration de l'ouverture annuelle de crédit précédemment consentie, la banque "avait consenti une nouvelle autorisation annuelle" et que cet établissement de crédit avait consenti un concours pour une durée indéterminée, la cour d'appel a entaché sa décision d'une

contradiction relative au caractère déterminé ou indéterminé de la durée du concours dont elle a affirmé l'existence ; qu'ainsi elle a privé sa décision de motifs, en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; et alors, enfin qu'il résulte de l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit que, lorsque la situation du bénéficiaire d'un concours est irrémédiablement compromise, l'établissement de crédit est dispensé de la notification d'un délai de préavis ; qu'ayant constaté que la situation de la société DEDIEU bénéficiaire du concours dont elle a reconnu l'existence, se trouvait irrémédiablement compromise, la cour d'appel devait, en tout état de cause, en déduire que la banque se trouvait dispensée de notifier l'interruption du concours ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984 ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que l'état du compte de la société DEDIEU témoignait qu'au mois de septembre 1984 celle-ci disposait d'un découvert d'une durée indéterminée constituant une provision permettant le paiement du chèque litigieux et que la banque n'avait pas notifié à la cliente, dont la situation était irrémédiablement compromise, l'interruption de ce concours ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, hors toute contradiction, sans inverser la charge de la preuve, et dès lors que si, en raison de la situation de la société DEDIEU, la banque était dispensée de respecter un délai de préavis, elle n'en restait pas moins tenue de notifier par écrit à sa cliente l'interruption de son concours, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 26 septembre 2006
N° de pourvoi: 05-16954
Non publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE,
a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt déferé, que par actes du 1er avril 1997, M. et Mme X... se sont portés cautions des engagements de la société TRANSCOVETS (la société) à l'égard de la Banque populaire du Nord (la banque) ; que la société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la banque a assigné les cautions en exécution de leurs engagements ; que celles-ci ont invoqué la responsabilité du créancier pour octroi et rupture abusifs de crédit ;

Sur la seconde branche du moyen unique, qui est préalable :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de dommages-intérêts formée par M. et Mme X... contre la banque, l'arrêt retient que l'action qu'ils prétendent exercer est exclusivement réservée au liquidateur, lequel n'est pas partie à l'instance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que poursuivie en paiement par le créancier, la caution est recevable à rechercher la responsabilité de celui-ci en sollicitant la réparation du préjudice personnel dont elle se prévaut en raison des conditions dans lesquelles une banque a retiré des moyens de financement au débiteur principal, provoquant ainsi l'ouverture de la procédure collective de celui-ci et son recours contre la caution, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande des cautions, l'arrêt, après avoir relevé que M. et Mme X... entendaient mettre en cause la responsabilité de la banque pour soutien abusif puis pour rupture abusive, retient que M. X... était gérant de la société et son épouse associée, qu'ils étaient nécessairement informés de la situation financière de la société, qu'il leur appartenait de refuser les crédits alloués et qu'à défaut de circonstances exceptionnelles non invoquées, la demande de M. et Mme X... ne peut prospérer ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à écarter la responsabilité de la banque pour rupture abusive de crédit, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 31 mars 1992
N° de pourvoi: 90-14867
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Amiens, 15 février 1990) que la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Oise (la banque) saisie par MM. X... et Y..., fondateurs de la société Oise construction menuiserie PVC (la société) d'une demande de financement de l'ordre de 700 000 francs a, courant mai 1982, consenti à cette dernière un découvert dont le maximum s'est élevé à 660 000 francs ; que le 7 avril 1983, la banque a annoncé à M. X... que tout concours financier était en définitive refusé à la société et qu'il devait solder ses comptes ; que, le 21 avril 1983, la banque est revenue sur sa position, accordant à la société différents prêts d'un montant total de 620 000 francs en contrepartie de l'engagement de caution hypothécaire de chacun des associés à concurrence de 310 000 francs ; que cependant un seul prêt de 350 000 francs était, suivant les conventions formalisées le 24 juin 1983, consenti à moyen terme, le surplus étant constitué par des prêts à court terme dont un prêt relais de 150 000 francs pour 6 mois dans l'attente de la constitution de fonds propres ; que, postérieurement aux conventions, la banque a d'initiative viré une somme de 65 000 francs du compte de la société au compte de M. X... ; qu'en suite du virement, deux chèques de 21 823 francs et 37 825 francs établis par la société à l'ordre de PLASTIBAT, fournisseur dont elle dépendait étroitement, n'ont pu être payés à leur présentation, le 26 septembre 1983 ; qu'après sa mise en règlement judiciaire, le 15 mars 1984, la société, assistée du syndic, ainsi que les MM. X... et Y... ont assigné la banque en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli les demandes alors, selon le pourvoi, d'une part, que celui qui refuse de contracter, en retirant une offre précédente, n'engage sa responsabilité que s'il avait fait une offre ferme et inconditionnelle, que la société, le syndic et les associés n'ont pas soutenu que la banque s'était engagée de façon ferme à fournir un financement total et sans garantie, prétendant seulement qu'elle avait donné un accord de principe, qu'ils lui ont du reste, reproché ses tergiversations, qu'en affirmant que la banque avait laissé croire pendant près d'un an qu'elle fournirait les concours nécessaires, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige et violé les articles 4 et 455 du nouveau Code de procédure civile ; alors, d'autre part, qu'en retenant comme faute le fait que, saisie d'une demande de concours, la banque aurait laissé l'opération s'engager sans cadre précis, sans s'assurer d'un financement propre par les associés et aurait laissé la situation se prolonger pendant 11 mois, la cour d'appel lui a fait reproche de ne pas s'être immiscée dans les affaires de ses clients et a violé, par là même, l'article 1382 du Code civil ; alors, enfin, qu'en considérant que d'une simple autorisation de découvert résultait le fait que la banque avait laissé croire à son engagement, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de ce même article ;

Mais attendu qu'après avoir constaté, sans méconnaître l'objet du litige ou faire reproche à la banque de ne pas s'être immiscée dans les affaires de ses clients, que celle-ci avait pendant près d'un an laissé croire qu'elle fournissait les concours nécessaires sans lesquels MM. X... et Y... ne se seraient pas engagés et relevé que ces concours avaient été refusés puis consentis partiellement en

contrepartie d'engagements non prévus à l'origine et à une époque où les associés ne pouvaient plus se dégager, la cour d'appel a pu en déduire que la banque avait commis dans la négociation une faute de nature à engager sa responsabilité ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur les deuxième et troisième moyens : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 24 mars 2015
N° de pourvoi: 13-16076
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que Mme X... Y... (la caution) s'est rendue caution solidaire du remboursement de prêts souscrits auprès de la Banque populaire Bourgogne Franche-Comté (la banque) et du solde du compte courant ouvert dans ses livres par l'EURL X...(l'EURL) qu'elle dirigeait ; que, le 20 février 2008, la banque a adressé à l'EURL une lettre confirmant son accord pour un règlement échelonné du solde débiteur du compte jusqu'au 20 septembre 2009 ; que le 24 novembre 2008, elle a réclamé à l'EURL la restitution des moyens de paiement mis à sa disposition ; que le 18 décembre suivant, l'EURL a été mise en liquidation judiciaire ; que la banque a assigné la caution en paiement de diverses sommes ; que celle-ci, soutenant que la banque avait commis une faute dans la rupture de ses concours, a recherché sa responsabilité ;

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième et troisième branches :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes et de la condamner à payer à la caution les sommes de 90 000 euros et de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts alors, selon le moyen :

1°/ que la rupture d'une autorisation de découvert à durée déterminée n'est soumise à aucun préavis ; qu'en imputant à faute à la banque d'avoir rompu le 24 novembre 2008 une autorisation de découvert dont elle constatait elle-même qu'elle était à durée déterminée pour avoir été mise en place du 20 février 2008 au 20 août 2009, la cour d'appel a violé les articles 1147 du code civil et L. 313-12 du code monétaire et financier ;

2°/ que la rupture d'une autorisation de découvert à durée déterminée n'est pas soumise au délai légal de préavis de soixante jours mais doit seulement être précédée d'un préavis dont il appartient au juge de s'assurer qu'il était suffisant ; qu'en imputant à faute à la banque d'avoir rompu une autorisation de découvert dont elle constatait elle-même qu'elle était à durée déterminée pour avoir été mise en place du 20 février 2008 au 20 août 2009, sans rechercher si le délai séparant, d'une part la notification de la rupture et, d'autre part le retrait effectif des moyens de paiement dont elle observait qu'ils étaient intervenus respectivement le 28 novembre et à la mi-décembre 2008 n'était pas suffisant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 313-12 du code monétaire et financier ;

3°/ que la banque peut réduire ou interrompre un crédit sans préavis lorsque le bénéficiaire se trouve dans une situation irrémédiablement compromise ; que le juge doit donc se placer, pour apprécier l'existence d'une telle situation, au jour de la rupture du crédit ; qu'en se fondant, pour considérer que la banque avait commis une faute en rompant, sans préavis, le 24 novembre 2008, le crédit alloué à l'EURL, sur le fait que le 31 décembre 2008 cette société avait ramené le solde de

son compte bancaire à un montant inférieur au découvert autorisé, la cour d'appel, qui s'est placée à une date postérieure à la rupture du crédit, a violé l'article L. 313-12 du code monétaire et financier

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant relevé que, si des dépassements de l'autorisation de découvert étaient intervenus entre les mois de février et décembre 2008 pour les sommes de 739, 86 euros au 31 juillet, 478, 61 euros au 29 septembre, 586, 28 euros au 31 octobre et 883, 81 euros au 28 novembre, ceux-ci n'étaient pas systématiques et que l'EURL avait continué à rembourser les échéances des prêts, puis constaté que le 31 décembre 2008 le solde débiteur de son compte bancaire avait été ramené à celui du découvert autorisé, la cour d'appel ne s'est pas placée à une date postérieure à la dénonciation du concours pour apprécier le caractère irrémédiablement compromis de la situation de l'EURL ;

Et attendu, en second lieu, que, sauf stipulation contractuelle, une ouverture de crédit consentie à une entreprise pour une durée déterminée ne peut être réduite ou interrompue avant son terme que dans les cas prévus par l'article L. 313-12, alinéa 2, du code monétaire et financier ; que, si c'est à tort qu'après avoir constaté que la banque ne rapportait pas la preuve du caractère irrémédiablement compromis de la situation de l'EURL, la cour d'appel en a déduit qu'elle était tenue de respecter le délai de préavis de soixante jours fixé par l'alinéa premier de ce texte, qui ne concerne que les concours à durée indéterminée, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors que n'était invoquée aucune autre cause de rupture anticipée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour rejeter l'intégralité des demandes en remboursement de la banque, l'arrêt retient que la caution est fondée à invoquer la rupture fautive des concours accordés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la caution est tenue, en vertu du caractère accessoire de son engagement, de payer à la banque le montant des sommes restant dues par le débiteur principal, la créance de dommages-intérêts détenue par la première à l'égard de la seconde ne pouvant donner lieu qu'à compensation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu qu'après avoir retenu que la banque avait fautivement rompu les concours consentis à l'EURL, l'arrêt la condamne à payer à la caution la somme de 90 000 euros au titre de la perte de valeur du fonds de commerce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice ainsi réparé n'est pas subi par la caution mais par l'EURL, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement du 22 juillet 2011, il rejette la demande de la Banque populaire Bourgogne Franche-Comté en paiement de la somme de 71 274, 59 euros formée contre Mme X... Y... en sa qualité de caution, la déclare responsable du préjudice financier subi par Mme X... Y... et la condamne à payer à cette dernière une indemnité de

90 000 euros à ce titre, l'arrêt rendu le 21 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.